

Objet : Votre accident de service ou de trajet – **Agent titulaire ou stagiaire**

Textes de références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- Circulaire interministérielle n°1711, 34/CMS et 2B 9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service
- Circulaire n°91-084 du 9 avril 1991 relative aux accidents de service des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat.
- Note de service 85-266 du 30 juillet 1985 relative à la procédure d'instruction des dossiers d'accidents de service et du travail.

Madame, Monsieur,

Vous avez été victime d'un accident de service ou de trajet. A ce titre, les documents nécessaires au traitement de votre dossier sont les suivants :

- La déclaration d'accident (par votre chef de service)
- Le certificat médical initial d'accident de service
- L'enquête sur l'accident de service
- Le questionnaire (en cas d'accident de trajet)

Dans le cas d'un d'accident de service, la **déclaration d'accident et l'enquête** devront décrire les circonstances précises de votre accident et m'être adressés immédiatement, après validation et signature de votre chef de service. Ces documents devront être accompagnés du **certificat médical initial** d'accident de service délivré par un médecin.

Dans le cas d'un d'accident de trajet, vous m'adresserez également le **questionnaire** dûment complété, visé par votre chef de service ainsi qu'un plan sur carte routière ou sur plan de ville sur lequel doivent être indiqués : votre domicile, le lieu de travail, le lieu de l'accident et l'itinéraire emprunté. Le trajet s'entend de la résidence habituelle au lieu de travail (trajet habituel et le plus court) dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif personnel indépendant de l'emploi.

C'est sur la base de ces documents que l'administration se prononcera sur l'imputabilité au service ou non de votre accident. **Je vous précise que dans le cas où l'imputabilité au service ne serait pas reconnue, les frais engendrés par votre accident ne seraient pas pris en charge par l'administration. Vous serez alors remboursé(e) selon votre couverture maladie habituelle (sécurité sociale et / ou mutuelle).**

Le **certificat de prise en charge** qui vous a été remis le jour de votre accident vous dispense de faire l'avance des frais médicaux liés à votre accident (et de présenter votre carte Vitale). Vous devez présenter ce certificat à tous les professionnels de santé que vous serez amené(e) à consulter (médecin, infirmière, pharmacien...).

Il devra ensuite m'être adressé, accompagné des factures correspondantes et des relevés d'identité bancaires des professionnels de santé concernés afin de procéder au paiement des dépenses engagées.

Votre rémunération reste maintenue à taux plein pendant toute la durée de votre accident.

A l'issue de votre congé pour accident de service et si votre état de santé le justifie, vous pouvez demander à reprendre votre activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

Vous veillerez à transmettre à la Direction des Ressources Humaines, sous couvert de votre chef de service, les éventuels certificats de prolongation et, dès lors que vous ne serez plus en arrêt de travail ni en soins, le **certificat final** établi par votre médecin. En cas de rechute de votre accident du travail, vous devrez transmettre le certificat médical de rechute.



La Secrétaire Générale



Valérie MISERY

Copie à : Chef de service